

Swiss Physical Gold Plus Fund

Fonds individuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels»

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

statut: Janvier 2024

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds de placement.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les feuilles d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1^{ère} partie: Prospectus

1. Informations concernant le fonds de placement

1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds de Swiss Physical Gold Plus Fund a été établi par UBS Fund Management (Switzerland) SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de UBS Switzerland SA en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après "FINMA") et approuvé la première fois par cette dernière en date du 29 octobre 2020.

1.2 Durée

Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, il n'est assujéti ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques du fonds de placement peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux Déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu par le fonds de placement et réinvesti est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. À défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (p. ex. impôt à la source libératoire, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tous renseignements à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant:

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements):

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Ce fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que [statut FATCA] au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young AG, Bâle.

1.6 Parts

Le fonds de placement est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds de placement, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds de placement conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment.

Les classes de parts suivantes existent actuellement:

Classe de parts	Devise de référence	Cercle des investisseurs (§5.1 du contrat de fonds)	Commission de gestion de la direction de fonds incluant la commission de la banque dépositaire (§19 du contrat de fonds)		Utilisation du résultat (§22 du contrat de fonds)	Couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD)	Souscription minimale
			Commission de direction de fonds et de banque dépositaire	Commission de gestion			
USD I	USD	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	0.13%	0.60%	Thésaurisation	N/A	USD 100'000 ou une somme équivalente en EUR ou CHF
USD R	USD	Investisseurs non-qualifiés	0.13%	1.20%	Thésaurisation	N/A	N/A
USD S	USD	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	0.13%	0.40%	Thésaurisation	N/A	USD 10'000'000 ou une somme équivalente en EUR ou CHF
EUR I Hedgée	EUR	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	0.13%	0.60%	Thésaurisation	OUI	EUR 100'000 ou une somme équivalente en USD ou CHF
EUR R Hedgée	EUR	Investisseurs non-qualifiés	0.13%	1.20%	Thésaurisation	OUI	N/A
EUR S Hedgée	EUR	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	0.13%	0.40%	Thésaurisation	OUI	EUR 10'000'000 ou une somme équivalente en USD ou CHF
CHF I Hedgée	CHF	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	0.13%	0.60%	Thésaurisation	OUI	CHF 100'000 ou une somme équivalente en EUR ou USD
CHF R Hedgée	CHF	Investisseurs non-qualifiés	0.13%	1.20%	Thésaurisation	OUI	N/A
CHF S Hedgée	CHF	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	0.13%	0.40%	Thésaurisation	OUI	CHF 10'000'000 ou une somme équivalente en EUR ou USD

La stratégie de couverture du risque de change mise en place pour certaines classes de parts permet dans une large mesure de réduire les risques liés à une chute de la valeur du dollar américain (USD) contre le franc suisse (CHF) ou l'euro (EUR), mais impliquent aussi des coûts supplémentaires qui seront supportés par lesdites classes de parts. L'investisseur est également rendu attentif au fait qu'une couverture totale ne peut être garantie en tout temps.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Conversion de parts

Les investisseurs peuvent à tout moment passer d'une classe à une autre s'ils remplissent les conditions requises par la classe de parts dans laquelle ils souhaitent investir. Les demandes de conversion sont soumises aux mêmes conditions que l'émission et le rachat de parts (voir § 17 du contrat de fonds). L'investisseur reçoit des parts dans lesquelles sa position est convertie d'une valeur identique à la valeur des parts devant être converties. La base de calcul est la valeur nette d'inventaire des parts au jour de la conversion.

Il n'est pas perçu de commission ou de frais de conversion.

1.7 Cotation et négoce

Cotation des parts: Aucune.

Les parts sont émises et rachetées quotidiennement.

1.8 Conditions d'émission et des rachat du parts du fonds de placement

Les parts du fonds de placement sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés bancaires à Zurich, Bâle ou à Genève ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement du fonds de placement sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du §17 du contrat de fonds. La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent, à leur libre appréciation, refuser des demandes de souscription.

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire jusqu'à 14h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont exécutés le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu en ce qui concerne l'or physique, sur la base des cours de l'or au fixing de LBMA de 15h00 (GMT) de Londres ("LBMA Gold Price PM") et, pour le surplus, le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction de fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune nette du fonds de placement.

Le prix d'émission des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds de placement, plus l'éventuelle commission d'émission. La commission d'émission figure sous le chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds de placement, moins l'éventuelle commission de rachat. La commission de rachat figure sous le chiffre 5.3 ci-après.

Le prix d'émission et de rachat est arrondi à la plus petite unité de l'unité monétaire supérieure ou inférieure de l'unité de compte du fonds de placement. Le paiement a lieu au plus tard cinq jours bancaires ouvrables après le jour d'évaluation (date de valeur fixée à maximum cinq jours bancaires ouvrables à Zurich). Dans le cas d'un rachat en nature, la livraison est effectuée par la remise de barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1'000 au minimum, dans un délai de 20 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature, sous réserve des cas spéciaux prévus dans le contrat de fonds. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable.

Des fractions de parts sont émises jusqu'à 1/100 parts.

Les investisseurs peuvent demander, en cas de rachat, que des placements lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature »). La demande doit être remise avec le rachat. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les rachats en nature. La direction de fonds décide seule des rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs. Les rachats en nature sont régis en détail par le § 17 ch. 7 du contrat de fonds.

1.9 Affectation des résultats

Voyez le tableau ci-dessus (1.6)

1.10 Objectifs et politique d'investissement du fonds

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis, en particulier les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendu) figurent dans le contrat de fonds (§§ 7-15).

1.10.1 Objectif de placement

L'objectif du fonds de placement est de générer une performance à long terme comparable ou supérieure à celle de l'or physique, déduction faite des commissions et coûts accessoires à la charge du fonds de placement, tout en limitant la volatilité du prix de l'or. A l'exception des classes USD, toutes les autres classes seront couvertes contre le risque de change (couverture de classes). Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du fonds de placement.

1.10.2 Politique de placement

Le fonds de placement est géré activement. La direction de fonds investit essentiellement dans de l'or physique et des instruments financiers dérivés dont le prix est lié au prix de l'or.

La direction de fond investit, après déduction des liquidités, la fortune du fonds de placement en:

- a. or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de barres standard d'environ 12.5 kg selon les exigences Good Delivery de la London Bullion Market Association (ci-après "LBMA"). Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des barres et/ou de leur équivalent en onces. La fortune du fonds de placement peut en outre être investie en or physique sous forme de lingots de tailles différentes avec un degré de pureté de 995/1000 au moins, et qui ont été produits par une raffinerie listée dans la "Good Delivery List" de la LBMA (consultable sous <http://www.lbma.org.uk>). Ces lingots peuvent uniquement avoir les poids suivants: 1 kg, 1/2 kg, 1/4 kg, 100 g, 50 g, 20 g, 10 g, 5 g, 2 g, 1 g et 1 once troy. Le prix du marché se détermine en fonction de la pureté des lingots et/ou leur équivalent en onces;
- b. or par le biais d'un compte « métal »;
- c. instruments financiers dérivés sur l'or ou sur indices liés à l'or, qui sont négociés en bourse, sur un autre marché réglementé ouvert au public ou sur un marché OTC. La direction de fonds peut notamment faire appel à des dérivés tels que des options call et put sur des sous-jacents sur or, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des opérations à termes (Futures ou Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent ainsi que des swaps, en particulier des swaps sur indices liés à l'or.
- d. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent, selon leur documentation, dans des instrument du marché monétaire (fonds du marché monétaire), conformes à la Directive SFAMA pour les fonds du marché monétaire ou à la réglementation européenne sur les fonds monétaires;
 - a. instruments du marché monétaire;
 - b. avoirs à vue et à terme.

1.10.3 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche par un modèle suivant la procédure « Value-at-Risk » (VaR) s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne servent pas exclusivement aux fins de couverture de positions de placement.

Dans la procédure «Value-at-Risk», les risques sont calculés quotidiennement avec un intervalle de confiance de 99% et une durée de détention de 20 jours de négoce. Vaut «VaR» le montant qui peut être perdu au maximum avec une probabilité de 99% pour une durée de détention admise du portefeuille de 20 jours de négoce. Dans 1% des cas, le montant est dépassé selon le modèle. La VaR du fonds ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif franc de dérivés. La direction de fonds doit effectuer régulièrement des simulations de crise.

L'engagement total brut attendu résultant de dérivés s'élève à 200%. L'engagement total brut résultant de dérivés est la somme en valeur absolue de l'équivalent sous-jacent de chaque dérivé détenu en portefeuille divisée par la valeur nette d'inventaire. Cet équivalent sous-jacent est fondé sur la valeur vénale du sous-jacent des dérivés, calculé selon les formules décrites à l'annexe 1 de l'OPC-FINMA. La méthode de calcul de la somme des équivalents sous-jacents ne prend pas en compte les règles de compensation et les opérations de couvertures telles que décrites à l'article 36 de l'OPC-FINMA.

Dans le cadre de l'application de l'approche relative VaR, le portefeuille comparatif suivant doit être pris en compte: l'indice London Gold Bullion (PM Fixing) (« GOLDLNP »). La VaR du compartiment ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR de l'indice désigné ci-dessus, franc de dérivés.

Stratégie en matière de sûretés dans le cadre d'opérations avec des instruments financiers dérivés

Les opérations avec des instruments financiers dérivés peuvent engendrer des risques de contrepartie. Ces risques sont minimisés comme suit:

Niveau de sûreté

La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces types d'opération. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation.

S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction de fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit durablement correspondre à au moins la valeur de remplacement des opérations sur dérivés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie.

Types de sûretés admis

Les types de sûretés suivants sont admis:

- Liquidités (*cash collateral*), dans la mesure où elles sont libellées en Euro (EUR), dollar américain (USD), livre sterling (GBP) ou franc suisse (CHF);
- Obligations, pour autant qu'elles soient négociées sur une bourse ou sur un autre marché ouvert au public et dont l'émetteur dispose d'une notation de crédit de qualité supérieure. Aucune notation n'est requise pour les emprunts d'Etat des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les « Länder » et les cantons).

Sont assimilés à des emprunts d'Etat les bons et obligations du Trésor négociables avec une garantie d'Etat, pour autant que l'Etat ou l'émission bénéficie d'une notation de crédit de premier rang ou qu'ils aient été émis par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, l'Allemagne et la Suisse (y compris les « Länder » et les cantons).
- Fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils se conforment à la directive SFAMA ou à la réglementation européenne sur les fonds monétaires, qu'ils incluent une option de rachat quotidien et qu'ils soient de qualité supérieure ou qu'ils soient considérés par la direction de fonds comme de qualité supérieure;

Marges de sûretés

En cas de garantie de dérivés non décomptés de manière centralisée, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché), à condition qu'un accord de garantie avec la contrepartie ait été conclu :

- Liquidités 0%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle jusqu'à 1 an 1-3%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 1 à 5 ans 3-5%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 5 à 10 ans 4-6%
- Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de plus de 10 ans 5-7%.

Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties comme suit avec les risques suivants :

Les avoirs en banque à vue ou à brève échéance, les emprunts d'Etat à note de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties qui bénéficient d'une solvabilité supérieure ainsi que les fonds du marché monétaire qui sont soumis à la directive SFAMA ou à la réglementation européenne sur les fonds monétaires.

Les garanties en espèces doivent toujours être réinvesties dans la même monnaie que celle des garanties reçues.

La direction de fonds surveille régulièrement les risques résultant du réinvestissement des garanties en espèces. Néanmoins, ces placements sont soumis à un risque de crédit et la valeur peut être affectée par des fluctuations de la valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de parts s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée et en arrondissant le résultat à la plus petite unité supérieure ou inférieure de l'unité de compte du fonds de placement.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds de placement (extrait du § 19 du contrat de fonds)

La commission de gestion maximale de la direction de fonds, incluant la commission de la banque dépositaire, s'élève à 1.5% de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement, débitée de la fortune du fonds de placement pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée sur une base mensuelle. Cette commission se décompose de la manière suivante:

- Commission de direction de fonds et de banque dépositaire couvrant la direction de fonds de placement et l'indemnité de la banque dépositaire pour l'exercice de ses tâches, telles que la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4 du contrat de fonds;
- Commission de gestion couvrant la gestion ainsi que la commercialisation du fonds de placement.

Dans les limites du taux maximal précité, il est renvoyé à la section 1.1 pour la présentation de la commission de gestion de la direction de fonds par classe de parts.

Une énumération détaillée des rémunérations et frais accessoires exclus de la commission de gestion de la direction de fonds ou leur utilisation figure au § 19 du contrat de fonds.

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction de fonds conformément au chiffre 5.3.3 du prospectus.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

Année	classe USD I	classe USD R	classe USD S
2021	0.76%	1.35%	0.53%
2022	0.77%	1.37%	0.57%

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts du fonds de placement en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer toute activité visant la promotion de la distribution ou de la transmission de parts du fonds, telle que l'organisation d'événements promotionnels, la participation à des manifestations et foires, l'élaboration de matériel publicitaire, la formation de collaborateurs à la distribution, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction de fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux ;
- l'investissement dans le fonds résulte du placement de primes d'assurance-vie (à l'exclusion d'assurances-vie nanties afin de financer un prêt hypothécaire).

À la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 3% de la valeur nette d'inventaire, actuellement 0 %.

Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 3% de la valeur nette d'inventaire, actuellement 0 %.

Les frais effectifs liés à la livraison physique de l'or, mais au minimum USD 5'000, sont mis à la charge de l'investisseur dans le cadre d'un rachat en nature au sens du § 17.7 du contrat de fonds.

Les frais accessoires en faveur de la fortune du fonds, occasionnés au fonds suite au placement du montant versé ou à la vente de placements (§ 17, chiffre 2 du contrat de fonds):

Suppléments à la valeur d'inventaire	0,12%
Déduction de la valeur d'inventaire	0,12%

1.12.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements») ou d'accords concernant des « soft commissions ».

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.14 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds de placement individuel contractuel de droit suisse relevant de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après le « fonds de placement ») au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (ci-après « LPCC »). Le contrat de fonds.

Le fonds de placement est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds de placement, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds de placement conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Les risques essentiels

Compte tenu de sa politique de placement, le fonds de placement est soumis aux risques spécifiques suivants :

- Risques liés au marché de l'or: Le prix de l'or est influencé par des facteurs fondamentaux et cycliques. Il peut être très volatil. Une éventuelle baisse du prix de l'or engendrera une perte qui pourrait ne jamais être récupérée. Le fonds de placement s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme. Par ailleurs, l'or est considéré comme une valeur refuge contre les risques politiques, économiques, sociaux et de change. La demande peut croître de manière importante en période de crises financières et économiques et avoir des conséquences sur le prix de l'or.
- Concentration des risques: La politique d'investissement du fonds de placement prévoit d'investir principalement dans de l'or physique. Ainsi, la valeur de la part fluctuera fortement avec le prix de l'or. Cette concentration du risque augmente les risques de pertes en capital peu importe l'horizon de placement de l'investisseur. Seule une faible exposition au fonds de placement est recommandée, compte tenu du faible niveau de diversification. Il est recommandé à l'investisseur de faire évaluer par un spécialiste le degré d'exposition admissible au regard de sa situation financière et de ses attentes en matière de prise de risque.
- Risques de contrepartie: Le fonds de placement pourra investir dans des « comptes métal » auprès d'institutions financières. Le fonds de placement pourra être titulaire d'un compte bancaire, tenu en onces d'or qui représente une créance à l'encontre de la banque en livraison de la marchandise portée en compte, mais n'aura pas de droit de propriété sur cet or. En cas de faillite de cette institution financière, la créance tomberait dans la masse en faillite de celle-ci et serait colloquée.
- Changement du contexte légal et de la fiscalité: Une modification de loi ou de la politique monétaire qui limiteraient les transactions et les transferts de propriétés des métaux précieux pourrait avoir un impact négatif sur les actifs du fonds de placement. La taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas sur les achats de l'or. Un changement du traitement fiscal aura des répercussions négatives sur les actifs du fonds de placement.
- Risque de production liée aux pays émergents: L'or est une ressource rare dont la valeur dépend notamment des ressources et productions minières ainsi que des coûts d'extraction et du potentiel de découverte et d'exploitation de nouveaux gisements. Les principaux pays producteurs d'or sont des pays émergents, tels que la Chine et l'Afrique du Sud. Historiquement, la situation politique, législative et économique de ces pays est généralement plus instable. Des changements imprévus tel que des mesures contraignant l'importation et l'exportation de métaux précieux, des embargos internationaux etc. pourraient avoir un impact négatif

sur le prix de l'or.

- Risques de change : La devise de référence du fonds de placement est le dollar américain. L'or n'a pas de valeur nominale mais est coté en dollar américain. Les investisseurs qui souhaitent investir dans une classe libellée en CHF ou en EUR s'exposent aux risques de change. Ce risque est réduit dans les classes de parts en autres devises qui font l'objet, dans la mesure du possible, d'une couverture de change contre le dollar américain. Une couverture de change à 100% ne peut pas être garantie.

Par ailleurs, le fonds de placement est soumis aux risques inhérents à tout investissement sur les marchés financiers, notamment aux risques généraux suivants :

- Risques de marché
- Risques liés aux variations des cours de change
- Risques liés à la variation des taux d'intérêt
- Risques liés aux instruments financiers dérivés
- Risques de liquidité
- Risque d'exploitation exposant le fonds de placement au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents,
- Risque de règlement exposant le fonds de placement dans le cadre de ses investissements sur les marchés financiers au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie.

1.16 Gestion du risque de liquidité

Afin de garantir en principe en tout temps le droit de l'investisseur de demander le rachat de ses parts (art. 78 al. 2 LPCC), la direction de fonds surveille régulièrement les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Dans le cadre de l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds de placement, la direction de fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur les marchés et revus par des services spécialisés du Groupe UBS. Les seuils de liquidités servent à surveiller les scénarii de stress en matière de rachats au niveau du fonds de placement.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est UBS Fund Management (Switzerland) SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme avec siège à Aeschenvorstadt 1, 4051, Bâle.

2.2 Autres indications sur la direction

Au 31 décembre 2022, la direction de fonds gérait en Suisse un total de 407 fonds en valeurs mobilières et 8 fonds immobiliers, représentant un encours total de 302 081 millions de CHF. D'autre part, la direction de fonds fournit au notamment les prestations suivantes:

- Services d'administration pour des placements collectifs de capitaux ;
- Représentation de placements collectifs de capitaux étrangers.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site www.ubs.com/fms.

2.3 Gestion et administration

Membres du conseil d'administration:

Michael Kehl, Président
Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Dr. Daniel Brüllmann, vice-président
Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Francesca Gigli Prym, Membre
Managing Director, UBS Fund Management (Luxembourg) SA, Luxembourg
Dr. Michèle Sennhauser, Membre
Executive Director, UBS Asset Management (Switzerland) AG, Zurich
Franz Gysin, Membre indépendant
Werner Strebler, Membre indépendant

Membres de la direction:

Eugène Del Cioppo, Directeur
Urs Fäs, Real Estate Funds
Christel Müller, Business Risk Management
Georg Pfister, Directeur Général Adjoint et Operating Office, Finance & HR
Thomas Reisser, Responsable Compliance & Operational Risk Control
Matthias Börlin, Admin, Custody & Tax Oversight
Daniel Diaz, Delegation & Investment Risk Management
Melanie Gut, Corporate & Regulatory Governance
Patric Schläpfer, Corporate Services
Hubert Zeller, White Labelling Solutions Suisse

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et libéré à 100%. UBS Fund Management (Switzerland) SA est une filiale détenue à 100% par UBS Group SA.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

2.5.1 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds de placement sont déléguées à Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8008 Zürich, une banque assujettie à la surveillance de la FINMA.

Rothschild & Co Bank AG dispose d'une expérience de longue date dans la gestion de fortune. Les modalités exactes d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre UBS Fund Management (Switzerland) SA et Rothschild & Co Bank AG, Zürich.

2.5.2 Délégation de l'administration

L'administration du fonds de placement, en particulier la tenue de la comptabilité, le calcul des valeurs nettes d'inventaire, les décomptes fiscaux, l'exploitation des systèmes informatiques ainsi que l'établissement des comptes rendus d'activité sont délégués à Northern Trust Global Services SE, Leudelange, Luxembourg, filiale Bâle, Grosspeter Tower, Grosspeteranlage 29, 4052 Bâle, Suisse. Leur exécution est régie en détail par un contrat conclu entre les parties.

Toutes les autres activités de la direction de fonds ainsi que le contrôle des autres tâches déléguées sont exécutés en Suisse.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction de fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland SA. Cette banque a été constituée en 2014 sous la forme d'une société anonyme ayant son siège à Zurich. Le 14 juin 2015, elle a repris les activités de Clientèle privée et de Clientèle Entreprises comptabilisées en Suisse ainsi que les activités de Wealth Management comptabilisées en Suisse d'UBS SA.

UBS Switzerland AG est une société du groupe UBS Group SA. Forte d'un bilan consolidé de 1 104 364 millions de USD et de fonds propres déclarés de 57 218 millions de USD au 31 décembre 2022, UBS Group SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 72 597 collaborateurs dans un réseau international très développé d'agences.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

En tant que banque universelle UBS Switzerland AG propose une large gamme de services bancaires.

Cette banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered Deemed-Compliant Financial Institution » sous le modèle 2 IGA conformément aux sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (FATCA).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds de placement à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

Cela comporte les risques suivants: La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction de fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

Le caractère non fongible de l'or qui fait partie des sous-jacents du fonds de placement et qui est déposé auprès de la banque dépositaire ou de ses sous-dépositaires en Suisse est garanti en tout temps par la banque dépositaire.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

La fonction de domicile de paiement est exercée par UBS Switzerland SA, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, et ses agences en Suisse.

4.2 Distributeur

La distribution du fonds de placement est confiée à Rothschild & Co Bank AG, Zürich.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

	Code ISIN	N° valeur
Classe USD I	CH0560679588	56067958
Classe USD R	CH0560679620	56067962
Classe USD S	CH0560679703	56067970
Classe EUR I Hedgée	CH0560679729	56067972
Classe EUR R Hedgée	CH0560699743	56069974
Classe EUR S Hedgée	CH0560699750	56069975
Classe CHF I Hedgée	CH0560699768	56069976
Classe CHF R Hedgée	CH0560699792	56069979
Classe CHF S Hedgée	CH0560699826	56069982

Cotation des parts:	Aucune
Exercice comptable:	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Durée du fonds:	Illimitée
Unité de compte:	Le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD)
Parts:	Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable au nom de l'investisseur. L'investisseur n'est pas autorisé à demander la livraison d'un certificat de parts nominatif ou au porteur.
Utilisation des produits:	Thésaurisation

5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur le site internet de Rothschild & Co Bank AG.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction de fonds sur le site de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes de parts à chaque jour d'émission et de rachat de parts, soit en principe quotidiennement, sur le site de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

5.3 Restrictions de vente

Le fonds de placement n'est pas autorisé à la distribution à l'étranger. Les parts ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées à l'étranger.

En particulier, les parts ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux Etats-Unis.

Aucune action de participation ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans ce fonds.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique

Le fonds de placement convient aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans l'or physique avec un horizon de placement à long terme et avec une prise de risque élevée.

6.2 Restrictions de placement

Les restrictions de placement sont décrites de manière détaillée dans le contrat de fonds.

En particulier, les placements en parts d'autres placements collectifs de capitaux, en instruments du marché monétaire et en avoirs à vue et à terme sont limités à 20%. Ce taux pourra être porté à 50% au maximum mais exclusivement à titre temporaire si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'acquisition d'or physique. Pour le surplus, les restrictions de placement sont décrites de manière détaillée dans le contrat de fonds.

Par ailleurs, et sous réserve de la restriction précitée, la direction de fonds peut investir

- jusqu'à 35% de la fortune du fonds de placement dans des instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
- jusqu'à 100% de la fortune du fonds de placement dans des instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement détenir des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du fonds de placement peut être placée dans des instruments du marché monétaire de la même émission. Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants: la Confédération helvétique, les Etats-Unis d'Amérique ainsi que les banques cantonales suisses avec garantie d'Etat ou les Etats notés au moins AA.

La garde des actifs du fonds de placement sous forme de métal précieux est assurée par la banque dépositaire ou ses sous-dépositaires exclusivement en Suisse.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

La Direction de fonds: UBS Fund Management (Switzerland) SA, Basel

La Banque dépositaire: UBS Switzerland SA, Zurich

Partie II: Contrat de fonds de placement

I. Bases

§ 1 Dénomination; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination « Swiss Physical Gold Plus Fund », il existe un fonds de placement contractuel relevant de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds de placement ») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants ainsi que 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (ci-après « LPCC »).
2. La direction de fonds est UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland SA, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est Rothschild & Co Bank AG, Zurich.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement (ci-après "contrat de fonds") ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la LPCC.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. La direction de fonds exerce tous les droits relevant du fonds de placement.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. La direction de fonds et ses mandataires prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.
Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.
La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction de fonds doit, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds à l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction de fonds peut regrouper le fonds de placement avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre le fonds de placement selon les dispositions du § 25.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds de placement. Elle émet et rachète les parts du fonds de placement et gère le trafic des paiements pour le compte du fonds de placement.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. La banque dépositaire garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds de placement à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds de placement, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.
7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La garde des actifs du fonds de placement sous forme de métaux précieux est assurée par la banque dépositaire ou d'autres banques exclusivement en Suisse, avec une garantie de ségrégation des actifs au bénéfice du fonds de placement (non fongibilité) dont elle répond.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont toutefois possibles. La direction de fonds et la banque dépositaire s'assurent que les investisseurs respectent les éventuelles limitations prévues pour certaines classes au sens du § 6 ch. 4. Lorsque l'investisseur souscrit par le biais d'une banque agissant comme nommée, il appartient à celle-ci de vérifier que l'investisseur respecte ces limitations.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une

participation à la fortune et au revenu du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts auxquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds de placement.
4. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, sur la gestion des risques ou sur des versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remettre un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le rachat en espèces de leurs parts au fonds de placement. Au lieu d'un versement en espèces, un versement en nature peut être effectué conformément au § 17.7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation au fonds de placement ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Le fonds de placement ou la classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un fonds de placement ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du fonds ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements de part du fonds de placement ou de la classe de parts. Un fonds de placement ou une classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au fonds de placement respectivement à la classe de parts concernée.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant, en particulier des dispositions relatives aux éventuelles conditions pour participer aux classes de parts ou des dispositions du prospectus concernant les restrictions de vente;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds de placement (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune indivise du fonds de placement, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du fonds de placement dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du fonds de placement.
4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Classe de parts	Devise de référence	Cercle des investisseurs (§5.1)	Utilisation du résultat (§22)	Couverture du risque de change par rapport au dollar américain (USD)	Souscription minimale
USD I	USD	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	Thésaurisation	N/A	USD 100'000
USD R	USD	Investisseurs non-qualifiés	Thésaurisation	N/A	N/A
USD S	USD	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	Thésaurisation	N/A	USD 10'000'000
EUR I Hedgée	EUR	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	Thésaurisation	OUI	EUR 100'000
EUR R Hedgée	EUR	Investisseurs non-qualifiés	Thésaurisation	OUI	N/A
EUR S Hedgée	EUR	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	Thésaurisation	OUI	EUR 10'000'000
CHF I Hedgée	CHF	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	Thésaurisation	OUI	CHF 100'000
CHF R Hedgée	CHF	Investisseurs non-qualifiés	Thésaurisation	OUI	N/A
CHF S Hedgée	CHF	Investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC	Thésaurisation	OUI	CHF 10'000'000

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable et doivent impérativement être conservées par la banque dépositaire dans un dépôt au nom de l'investisseur ou de la banque agissant comme nommée pour le compte de l'investisseur. L'investisseur ne peut exiger la remise d'un certificat de part nominatif ou au porteur.
6. La direction de fonds et/ou la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5 ch. 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du fonds de placement estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Ce fonds de placement doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectif et politique de placement

1. La direction de fonds peut investir la fortune du fonds de placement dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus:
 - a) Métaux précieux;
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des métaux précieux selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou sur un marché Over-the-Counter (ci-après « OTC »).
Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - c) Parts d'autres placements collectifs de capitaux suisses ou étrangers (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel-, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie, ainsi que les parts d'autres placements collectifs suisses ou étrangers (fonds cibles) soumis à une surveillance équivalente et relevant du type des autres fonds en placements traditionnels ou correspondant à ce type de fonds.
La direction de fonds peut acquérir, sous réserve de § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, de contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.
 - d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.
 - e) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - f) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à e ci-dessus, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du fonds de placement; ne sont pas autorisés (i) les certificats sur métaux précieux, les placements directs en matières premières et titres sur matières premières, ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
2.
 - a) Le fonds de placement est géré activement et a pour objectif de générer une performance à long terme comparable ou supérieure à celle de l'or physique, déduction faite des commissions et coûts accessoires à charge du fonds de placement, tout en limitant la volatilité du prix de l'or. La direction de fonds investit principalement dans de l'or physique et accessoirement dans des instruments financiers dérivés dont le prix est lié au prix de l'or. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du fonds de placement.
 - b) La direction de fond investit, après déduction des liquidités, la fortune du fonds de placement en:
 - a. or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de barres standard d'environ 12.5 kg selon les exigences Good Delivery de la London Bullion Market Association (ci-après "LBMA"). Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des barres et/ou de leur équivalent en onces. La fortune du fonds de placement peut en outre être investie en or physique sous forme de lingots de tailles différentes avec un degré de pureté de 995/1000 au moins, et qui ont été produits par une raffinerie listée dans la "Good Delivery List" de la LBMA (consultable sous <http://www.lbma.org.uk>). Ces lingots peuvent uniquement avoir les poids suivants: 1 kg, 1/2 kg, 1/4 kg, 100 g, 50 g, 20 g, 10 g, 5 g, 2 g, 1 g et 1 once troy. Le prix du marché se détermine en fonction de la pureté des lingots et/ou leur équivalent en onces;
 - b. or par le biais d'un compte « métal »;
 - c. instruments financiers dérivés sur l'or ou sur indices liés à l'or, qui sont négociés en bourse, sur un autre marché réglementé ouvert au public ou sur un marché OTC. La direction de fonds peut notamment faire appel à des dérivés tels que des options call et put sur des sous-jacents sur or, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des opérations à termes (Futures ou Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent et des swaps, en particulier des swaps sur indices liés à l'or.
 - d. parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui investissent, selon leur documentation, dans des instrument du marché monétaire (fonds du marché monétaire), conformes à la Directive SFAMA pour les fonds du marché monétaire ou à la réglementation européenne sur les fonds monétaires;
 - e. instruments du marché monétaire;
 - f. avoirs à vue et à terme.
 - c) Qualité des barres standards selon la définition de la LBMA: La LBMA établit certaines prescriptions pour le négoce d'or (p.ex. concernant les qualités minimales des métaux précieux), que les membres s'engagent à respecter. Les négoce sont conclus directement entre les membres, sans qu'une plateforme centrale soit mise à disposition. La LBMA n'est, par conséquent, pas une place boursière traditionnelle, mais un marché OTC (marché over-the-counter), sur lequel les parties concluent des contrats directement entre elles. Les membres sont, entre autres, des grandes banques internationales, des raffineries, des transformateurs et grands investisseurs (plus d'informations sous <http://www.lbma.org.uk>). Sont admis au négoce, conformément aux prescriptions LBMA, uniquement les barres de métaux précieux issus de raffineries qui remplissent certaines exigences de qualités. L'étiquetage de "good delivery" comprend la garantie concernant certaines caractéristiques des barres, telles que la finesse et le poids. Les barres sont acceptées et négociées par les membres à l'échelon mondial. A cet égard, les critères de la LBMA précités s'appliquent en ce qui concerne les qualités minimales de l'or sous forme de barres standard.
 - d) Les placements en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), en instruments du marché monétaire et en avoirs à vue et à terme sont limités à 20%. Ce taux pourra être porté à 50% au maximum mais exclusivement à titre temporaire si cela s'inscrit dans le cadre du dénouement d'une procédure d'acquisition d'or physique.
3. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds de placement concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêts de de métaux précieux

La direction de fonds ne pratique pas d'opération de prêt de métaux précieux.

§ 11 Opérations de pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche par un modèle)

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le fonds de placement conformément à ce contrat de fonds.
2. Avec l'approche par un modèle, l'estimation des risques est effectuée en tant que Value-at-Risk («approche VaR») et des simulations de crise sont effectuées périodiquement (voir ch. 4).
3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés telles que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4. La direction de fonds établit un modèle de mesure du risque qui estime les risques du fonds de placement en tant que «Value-at-Risk» (VaR). La VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent, avec un intervalle de confiance unilatéral de 99% et une période de détention de 20 jours ouvrables. Une période d'observation historique effective d'une année au moins (250 jours bancaires ouvrables) doit être respectée. La direction du fonds tient un portefeuille comparatif qui ne présente aucune composante d'effet de levier ni, en principe, aucun dérivé, et dont la composition est équivalente aux données du contrat de fonds, du prospectus et des feuilles d'information de base de ce fonds de placement notamment en ce qui concerne les objectifs de placement, la politique de placement et les limites. Le portefeuille comparatif peut contenir des dérivés si le fonds de placement applique, selon le contrat de fonds ou le prospectus, une stratégie long/short et si l'exposition résultant d'instruments dérivés réduisant l'engagement dans le portefeuille comparatif est mise en évidence, ou si le fonds de placement suit, selon le contrat de fonds ou le prospectus, une politique de placement impliquant une couverture du risque de change et si un portefeuille comparatif avec couverture du risque de change est fourni comme mesure de comparaison. La VaR du fonds de placement ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif (limite de VaR relative). La direction du fonds simule périodiquement (au moins une fois par mois) des circonstances de marché extraordinaires (simulations de crise). Des simulations de crise doivent également être effectuées lorsqu'une modification essentielle des résultats des simulations de marché ne peut pas être exclue à la suite d'une modification de la valeur ou de la composition de la fortune du fonds de placement ou d'une modification des conditions du marché. L'indice London Gold Bullion (PM Fixing) (ci-après «GOLDLNPM») est défini comme portefeuille comparatif du fonds de placement au sens de l'art. 40 OPC-FINMA.
5. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
6.
 - a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - le modèle de mesure des risques utilisé;
 - l'engagement total brut de dérivés prévu;
 - le portefeuille comparatif en cas d'application de l'approche relative VaR;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds de placement.
2. La direction de fonds peut recourir temporairement à des crédits à concurrence de 10% de la fortune nette du fonds de placement.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds de placement

1. La direction de fonds ne peut grever aux dépens du fonds de placement plus de 25% de la fortune nette du fonds de placement par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds de placement par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;

- b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
 3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés au maximum 10% de la fortune du fonds de placement dans des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du fonds de placement ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du fonds de placement, sous réserve du §8.2.d). Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
 4. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune du fonds de placement dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
 5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du fonds de placement dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du fonds de placement. Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du fonds de placement.
 7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du fonds de placement.
 8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune du fonds de placement dans des parts d'un même fonds cible.
 9. La direction de fonds peut acquérir au plus 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
 10. La limitation prévue au ch. 9 ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public ou d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
 11. Sous réserve du §8.2.d), la limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 à 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
 12. Sous réserve du §8.2.d), la limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du fonds de placement peut être placée dans des instruments du marché monétaire de la même émission. Les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon ch. 3. Les émetteurs et garants autorisés ci-dessus sont la Confédération helvétique, les Etats-Unis d'Amérique ainsi que les banques cantonales suisses avec garantie d'Etat ou les Etats notés au moins AA.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du fonds de placement et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte de la part déterminante. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du fonds de placement sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés à Zurich, Bâle ou à Genève), le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au jour ouvrable qui suit.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. La valeur de l'or physique est évaluée sur la base des cours au fixing de 15:00 (GMT) à Londres.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ni sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit: Le prix d'évaluation de tels placements repose sur la courbe des taux correspondante. L'évaluation basée sur la courbe des taux se réfère aux composantes du taux d'intérêt et du spread. Les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivants la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi déterminé est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité de l'émetteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas de changement significatif de la solvabilité du débiteur.
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions de marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du fonds de placement revenant à la classe en question, réduite à d'éventuels engagements du fonds de placement attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure de l'unité de compte du fonds de placement.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du fonds de placement (fortune totale du fonds, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci interviennent en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le fonds de placement. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les parts sont émises ou rachetées sur une base quotidienne (jour d'émission ou de rachat), avec un délai de préavis pour l'émission ou le rachat des parts défini dans le prospectus (le jour de passation de l'ordre). Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure définie dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé lors du jour d'évaluation défini dans le prospectus (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails, notamment la procédure en cas de jours bancaires fériés.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission, les frais accessoires (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés au fonds en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les frais accessoires occasionnés au fonds de placement par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux alors appliqué figure dans le prospectus. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut de plus être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure de l'unité de compte du fonds de placement.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds de placement, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4 let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts.
7. Chaque investisseur peut demander, au lieu du rachat en espèces, le rachat de ses parts en nature, soit la contre-valeur de ses parts sous la forme de métal précieux dans lequel le fonds de placement est investi (« rachat en nature »), c'est-à-dire des barres d'environ 12,5 kg avec une pureté de 995/1000 au minimum. La possibilité de rachat en nature pour des barres d'autres poids est, quant à elle, soumise à l'accord préalable de la direction de fonds et de la banque dépositaire. La livraison physique à l'investisseur qui demande le rachat en nature de ses parts se réalise aux conditions suivantes :
 - a) Ordre de rachat:
 - a. La demande de rachat en nature doit parvenir par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, en même temps que la demande de rachat;
 - b. Dans le cadre de sa demande de rachat en nature, l'investisseur doit indiquer : (i) l'adresse pour la livraison du métal précieux, celle-ci ne s'effectuant qu'après d'établissements bancaires en Suisse. Aucune livraison à l'étranger n'est effectuée ; (ii) ses coordonnées pour le virement de la soulte en espèces.
 - b) Délai et modalités de livraison:
 - a. La livraison est effectuée par la remise de barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1'000 au minimum, dans un délai de 20 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature;
 - b. En principe seules des barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1'000 au minimum sont livrées;
 - c. Sous réserve de l'accord de la banque dépositaire et de la direction de fonds, et sur demande, l'investisseur peut se voir accorder, en fonction des disponibilités et des délais de livraison variables, la livraison de lingots d'un poids exact, qui pourront uniquement avoir les poids exacts suivants : 1 kg, 1/2 kg, 1/4 kg, 200 g, 100 g, 50 g, 20 g, 10 g, 5 g, 100 onces, 50 onces, 25 onces, 10 onces, 5 onces et 1 once, et qui ne sont pas des barres standards d'environ 12.5 kg. Les frais supplémentaires de fabrication et d'autres coûts (tels que coûts de transformation ou de moins-value due à une diminution du degré de pureté) sont à la charge de l'investisseur;
 - d. Les délais de livraison pour les lingots d'un poids exact (tels que définis ci-dessus) et qui ne sont pas des barres standards d'environ 12.5 kg, sont fixés au cas par cas, en fonction des circonstances de marché, mais ne pourront pas excéder 60 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature;
 - e. Le droit au rachat en nature concernant les barres d'environ 12.5 kg est limité aux lingots effectivement détenus par le fonds de placement. Ainsi, si les demandes de rachats en nature dépassent la totalité des lingots détenus par le fonds de placement, une répartition proportionnelle aux parts des investisseurs demandant le rachat en nature a lieu et un versement du solde en espèces est effectué;
 - f. La banque dépositaire et la direction de fonds se réservent le droit de refuser la livraison des barres d'environ 12.5 kg pour des justes motifs, notamment en cas d'incapacité de livrer lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire ou d'une autre nature (restriction de transport, violences, etc.) se présente;
 - g. La différence entre la valeur de la part dont le rachat est demandé et le montant remboursé en nature sera versée en espèces. La différence est calculée en fonction du poids et de la pureté de l'or;
 - h. Lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire ou d'une autre nature (restriction de transport, violences, etc.) se présente, la banque dépositaire et la direction de fonds se réservent le droit de livrer l'or physique à l'endroit et de la manière qui leur paraît le plus approprié.
 - c) Frais:
 - a. Avant la livraison de l'or, les frais mentionnés dans le prospectus et au §18 du contrat, ainsi que d'autres frais (tels que les coûts de transformation du métal, de livraison, d'assurance et d'impôts) seront prélevés à l'investisseur. Lesdits frais seront prélevés à l'investisseur avant l'exécution par la direction et par la banque dépositaire du remboursement (transformation et/ou livraison).
 - b. S'il reste un solde laissant place à un versement en espèces, les frais, impôts et coûts dus au rachat en nature seront directement déduits du versement de la soulte;
 - c. La direction de fonds se réserve le droit de facturer séparément les frais à l'investisseur.
 - d) Effets de la livraison:
 - a. La livraison a pour effet le transfert de la propriété de l'or de la direction de fonds à l'investisseur;
 - b. Le transfert de la propriété intervient au moment de la remise du métal précieux au transporteur mandaté pour la livraison à l'adresse de l'établissement bancaire indiqué par l'investisseur pour réceptionner la livraison;
 - e) Dispositions particulières en relation avec le rachat en nature:
 - a. Le droit au rachat en nature ne peut pas être exercé en cas de liquidation du fonds de placement.
 - b. Les coûts en relation avec un versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds de placement.
 - c. La direction de fonds décide seule des rachats en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.
 - d. La direction de fonds établit, pour les rachats en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces.
 - e. La banque dépositaire vérifie pour chaque rachat en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts reprises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.
 - f. Les transactions de rachat en nature sont mentionnées dans le rapport annuel.
8. Le prospectus règle les détails relatifs à l'échange de parts d'une classe avec celles d'une autre classe (conversion).

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.
3. Les frais liés à la livraison physique de l'or sont mis à la charge de l'investisseur dans le cadre d'un rachat en nature au sens du § 17.7.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds de placement

1. Pour la direction, la gestion de fortune, la distribution ainsi que toutes les activités de banque dépositaire, telles que la garde de la fortune du fonds de placement, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction de fonds facture au fonds de placement une commission annuelle de maximum 1.5% de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement, qui est débitée sur la fortune du fonds de placement pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée sur une base mensuelle (commission de gestion incluant la commission de la banque dépositaire). L'indemnité de la banque dépositaire pour l'exercice de ses tâches est imputée à la direction de fonds. Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion incluant la commission de la banque dépositaire est publié dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel et semestriel.
2. Les rémunérations et frais accessoires suivants, imputés en plus sur la fortune du fonds de placement, ne sont pas contenus dans la commission susmentionnée:

- a) Taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement;
 - b) Émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - c) Honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement;
 - d) Honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds de placement et des investisseurs;
 - e) Frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - f) Frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds de placement;
 - g) Frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds de placement auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - h) Frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds de placement, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - i) Frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds de placement ou pris en licence par ce dernier;
 - j) Tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
 - k) En cas de participation à des plaintes collectives dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut imputer à la fortune du fonds de placement les frais de tiers qui en résultent (p. ex. frais d'avocat et frais de la banque dépositaire). De plus, la direction de fonds peut imputer toutes les charges administratives, dans la mesure où elles sont justifiées et communiquées ou prises en compte dans le cadre de la divulgation du TER du fonds de placement;
 - l) Redevances et frais éventuels liés à l'utilisation d'un indice.
3. Le fonds de placement assume en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds de placement pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.
 4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et accorder des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds de placement.
 5. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut, pour ces placements, débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du fonds de placement est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds de placement dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'être renseigné des investisseurs conformément au § 5 ch. 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuelles applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net du fonds de placement est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds de placement, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits sont retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds de placement

§ 23

1. L'organe de publication du fonds de placement est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, le changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution du fonds de placement. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts sur le site de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.com). Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds de placement repris sont transférés au fonds de placement reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds de placement repris reçoivent des parts du fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds de placement repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds de placement repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds de placement ou mis à la charge des investisseurs;
 - les conditions de rachat;

- la durée du contrat de fonds et les conditions de dissolution.
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds de placement participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 19 ch. 2, let. a, c et d demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants, sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement reprenneur et le fonds de placement repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
 5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le rachat de leurs parts en espèces ou de demander le rachat en nature au sens du §17 ch. 7.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds de placement participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds de placement reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour les fonds de placement repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a. le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
 - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
 - les conditions d'émission et de rachat;
 - la durée du contrat ou de la SICAV;
 - l'organe de publication.
 - c. l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - d. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leur parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

§ 25 Durée et dissolution du fonds de placement

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peut provoquer la dissolution du fonds de placement en dénonçant le contrat de fonds, moyennant un préavis de deux mois.
3. Le fonds de placement peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction de fonds peut liquider le fonds de placement sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une

plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds de placement est soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (« LPCC »), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (« OPCC ») ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (« OPC-FINMA »).
Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
3. Le contrat de fonds entre en vigueur le 29 mars 2023 et remplace le contrat de fonds du 16 Mai 2022.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

La Direction de fonds: UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle

La Banque dépositaire: UBS Switzerland SA, Zurich